

**Révision du Schéma Régional de Gestion Sylvicole
(SRGS)**

RAPPORT D'ÉVALUATION

**du document de travail proposé le 10 juin 2021
par le Centre Régional de la Propriété Forestière
de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Version finale – 14 novembre 2021

II - Commentaires sur le rôle et les objectifs assignés aux SRGS et aux DGD

Les Schémas Régionaux de Gestion Sylvicoles et les Documents de Gestion Durable (PSG, CBPS et RTG) sont des documents officiels définis dans les textes législatifs et réglementaires officiels. C'est également le cas en ce qui concerne le CNPF et les CRPF.

Il n'est pas inutile de remonter à l'origine de leur création, la Loi du 6 août 1963, dite « Loi Pisani » et, pour cela, de puiser largement dans un texte de Monsieur Alain de Montgascon¹⁰, publié en 1981 dans la *Revue Forestière Française*, intitulé « À propos de la loi du 6 août 1963. Pour qui ? Pourquoi ? »¹¹

Extraits du texte de Monsieur Alain de Montgascon

Le Ministre de l'Agriculture a élaboré un projet de loi fixant :

1. L'obligation de la part d'un propriétaire de bois de plus de 25 hectares, de présenter un programme des coupes de bois (plan simple de gestion) pour **éviter les exploitations abusives** et l'obligation de reboiser ces coupes dans un délai de 5 ans si le semis naturel est insuffisant ou impossible.
2. La création d'un organisme parapublic (Centre régional) qui aurait pour mission de :
 - a. développer les groupements forestiers et la coopération pour la gestion et la commercialisation des bois ;
 - b. **vulgariser des méthodes de sylviculture** ;
 - c. **élaborer les Orientations régionales et approuver les plans simples de gestion.**

Les Orientations régionales

Le rôle de ce document n'est pas simplement de recevoir l'approbation d'un Ministre, mais d'être, **pour le propriétaire** sylviculteur, **un document de base pratique** lui permettant de **faire les choix d'essences**, de traitements sylvicoles et de gestion, **en fonction de ses moyens financiers et techniques et aussi du temps dont il dispose.**

Le plan simple de gestion

À l'origine, la Loi prévoyait que chaque propriétaire de plus de 25 hectares devait présenter à l'approbation du Centre un « plan de gestion ».

C'est au cours de nombreuses rencontres entre le Ministre et les professionnels que **fut introduit le mot simple** pour donner dans le texte final

¹⁰ Pour Information, Alain de Montgascon, qui présida notamment le CRPF de la région Pays de Loire, fit, en juin 2012 à Marseille, la synthèse des débats du colloque Sylvamed organisé par le CRPF PACA.

¹¹ Ce texte figure en annexe.

cette appellation de « plan simple de gestion » et à la suite du débat parlementaire le législateur a entériné cette formule.

En bref, il est demandé au propriétaire de faire utilisation de son patrimoine forestier en bon père de famille.

Certains souhaitent une élaboration plus technique du P.S.G. Il y a là un **danger qui risque de démobiliser l'action dynamique du propriétaire** au profit d'un travail plus intellectuel qui trouvera refuge dans une bibliothèque plutôt qu'en forêt.

D'autre part, si l'évolution allait dans ce sens, elle aurait pour conséquence de considérer la forêt privée au même titre que la forêt soumise ; dans ce cas c'est au législateur seul à le dire.

L'organisation chargée de promouvoir la profession, **devra être à l'écoute pour proposer et convaincre sans jamais brusquer** les choses. Tout le monde sait que le développement est une œuvre de longue haleine.

Chaque fois que l'on brusque les choses, les actions deviennent décevantes pour les uns et plus **difficiles à accepter** pour les autres.

C'est pour toutes ces raisons que les C.R.P.F. furent créés.

Certes, de l'eau est passée sous les ponts depuis 1963 et depuis 1981, mais ce qui précède est toujours d'actualité.

Rappel des textes juridiques (Code Forestier)

Pour cadrer le sujet, il est nécessaire de se référer d'abord au Code Forestier (version en vigueur à ce jour disponible sur Légifrance) afin de comprendre exactement quelles sont les limites réglementaires qui peuvent figurer dans le SRGS et quelles sont aussi les limites de son usage

L'article L122-2 ne fait que citer l'existence des SRGS :

Dans le cadre défini par les **orientations régionales forestières**, le ministre chargé des forêts arrête, après avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers et dans les conditions prévues à l'article L. 122-8 du code de l'environnement :

1° Les directives d'aménagement des bois et forêts relevant du 1° du I de l'article L. 211-1 du présent code et du 2° de l'article L. 211-2 ;

2° Les schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts relevant du 2° du I de l'article L. 211-1 ;

3° **Les schémas régionaux de gestion sylvicole** des bois et forêts des particuliers, **après avis du Centre national de la propriété forestière** mentionné à l'article L. 321-1.

On y parle **seulement d'avis**, pas de « tenir seul le crayon », bien qu'il faille que quelqu'un le tienne et le CRPF est de loin désignable d'office.

Pour en savoir plus sur ce que doit être un tel schéma, il convient de se reporter à l'article D222-8 :

Le schéma régional de gestion sylvicole des bois et forêts des particuliers, mentionné au 3° de l'article L. 122-2, comprend par région ou groupe de régions naturelles :

*1° L'étude des aptitudes forestières, la description des types de bois et forêts existants et l'analyse des principaux éléments à prendre en compte pour leur gestion, notamment celle de leur production actuelle de biens et de services et de **leurs débouchés** ;*

*2° L'indication des objectifs de gestion et de production durable de biens et services dans le cadre de l'économie régionale et de ses perspectives de développement, ainsi que **l'exposé des méthodes de gestion préconisées** pour les différents types de bois et forêts ;*

*3° L'indication des **essences recommandées**, le cas échéant, par grand type de milieu.*

Il identifie les grandes unités de gestion cynégétique adaptées à chacune des espèces de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse en application de l'article L. 425-2 du code de l'environnement, en prenant en compte le programme d'actions mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 113-2 s'il existe ou le programme régional de la forêt et du bois ; pour chacune de ces unités, il évalue l'état d'équilibre entre les populations d'animaux et les habitats forestiers, son évolution prévisible au regard de chaque grande option sylvicole régionale et identifie les périmètres les plus exposés aux dégâts de gibier.

Il apparaît clairement que **le SRGS est un cadre de préconisation et non un cadre de réglementation rigide** avec des seuils, des obligations et des interdits assez stricts, aux cas particuliers justifiés près.

L'article R222-1 de la partie réglementaire reprend ce qui est ci-dessus et ajoute :

*Le schéma régional **peut être complété** par des modèles de plans de gestion.*

Son alinéa 2 précise qu'il :

*indique les objectifs de production dans le cadre de l'économie régionale et ses perspectives de développement ainsi que les **méthodes de gestion préconisées** pour les différents types de forêts ».*

Sur le plan pratique, le SRGS est essentiellement utile :

- pour le propriétaire, aidé si besoin par un expert ou un gestionnaire, pour rédiger son Plan Simple de Gestion,
- pour les techniciens du CRPF lorsqu'ils les instruisent et émettent leurs avis
- pour les conseillers du Conseil de Centre pour les approuver ou non.

Que doit contenir un PSG ?

Les éléments obligatoires du contenu d'un PSG, définis dans l'arrêté du 19 juillet 2012 (version en vigueur au 6 juillet 2021) sont¹² :

1. La demande d'agrément
2. Des renseignements généraux
3. Une **brève analyse** des enjeux économiques
4. Une **brève analyse** des enjeux environnementaux
5. Une **brève analyse** des enjeux sociaux des bois et forêts
6. L'identification des espèces de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse
7. S'il s'agit d'un renouvellement, le plan simple de gestion comporte une **brève analyse** de l'application du plan précédent, en particulier de la mise en œuvre du programme de coupes et travaux, qui précise notamment les coupes et travaux programmés qui n'ont pas été réalisés
8. Une **description sommaire** des types de peuplements présents dans les bois et forêts par référence aux grandes catégories de peuplements du schéma régional de gestion sylvicole
9. La définition des objectifs assignés aux bois et forêts par le propriétaire
10. Le programme fixant, en fonction de ces objectifs et de ces enjeux, la nature, l'assiette, la périodicité des coupes à exploiter dans les bois et forêts ainsi que leur quotité soit en surface pour les coupes rases, soit en volume ou en taux de prélèvement, avec l'indication des opérations qui en conditionnent ou en justifient l'exécution ou en sont le complément indispensable, en particulier le programme des travaux nécessaires à la reconstitution du peuplement forestier
11. Le programme fixant la nature, l'assiette, l'importance et l'époque de réalisation, le cas échéant, des travaux d'amélioration sylvicole.

Une liste de documents, principalement cartographiques devant être annexés.

¹² Sauf exception, seuls les titres des chapitres obligatoires sont repris dans cette extrait.

Cet arrêté¹³ ne précise pas de forme obligatoire d'un PSG mais seulement la liste des éléments (apparemment sans en imposer l'ordre mais rien n'empêche de le suivre).

Ce qui est clair, c'est qu'un PSG peut être « **SIMPLE** » (au moins pour les 9 premiers éléments qui peuvent rester « **brefs** », les annexes ne posant pas trop de difficultés pour ceux qui manipulent un peu un SIG simple tel que Géoportail)

Le point 8 est le seul point qui fait référence explicite au SRGS et qui impose simplement d'utiliser la codification de ce document au moment de la description des peuplements qui peut se contenter d'être « sommaire ».

Les points 10 et 11 concernent la planification (**FIXÉE**) des coupes et des travaux en fonction des objectifs du propriétaire et des enjeux décrits **brèvement** aux points 3, 4 et 5.

Il ne nous semble pas qu'il y ait alors de référence à faire au SRGS.

Où est-il écrit qu'il faut le respecter ?

Apparemment **le SRGS n'est qu'une « référence »** pour que le conseil de centre agrée ou non un PSG. **Sur le plan législatif, il n'est pas un cadre aussi réglementaire que l'administration veut l'imposer** (mais un propriétaire peut s'appuyer plus ou moins dessus pour prendre une décision « en son âme et conscience »).

Au passage, le point 10 indique qu'on doit « **fixer la périodicité des coupes** », ce qui ne semble pas l'imposer de les dater précisément (même à +/- 4 ans près, fourchette « administrativo-fiscale » qui n'a guère de justification ni sylvicole ni économique).

On peut s'étonner à juste titre que le projet de SRGS qui nous est proposé contienne autant de seuils précis (sujet sur lequel on reviendra dans les chapitres qui suivent) alors que les informations exigées par le législateur se limitent à des « descriptions sommaires ».

Informations données publiquement par le CRPF PACA

La page <https://paca.cnpf.fr/n/srgs/n:1359>, accessible à tout public¹⁴, mais destinée principalement aux propriétaires forestiers privés de la région, dit d'abord que :

Le SRGS est le document de référence pour la forêt privée.

Puis elle précise :

Le SRGS est une déclinaison de la politique forestière nationale et de ses objectifs, adaptée aux spécificités des forêts privées

¹³ Cet arrêté figure en annexe.

¹⁴ C'est donc une information de « **vulgarisation** ».

régionales. Il a pour objectif de définir les règles de gestion durable pour les forêts privées de la région.

Sa consultation permet au propriétaire d'élaborer une stratégie raisonnée de mise en valeur de sa forêt notamment lors de la rédaction d'un Plan Simple de Gestion ou lors de l'adhésion aux codes de bonnes pratiques (CBPS).

Ce document sert de référence au conseil d'administration du Centre Régional de la Propriété Forestière pour agréer ou non un Plan Simple de Gestion, un Code de Bonne Pratique Sylvicole ou Règlement Type de Gestion.

Le SRGS doit être conforme au Plan Régional de la Forêt et du Bois, validé par la Commission Régionale de la Forêt et du Bois en date du 1er août 2020 et par l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 18 novembre 2020.

C'est pourquoi le CRPF est en cours de renouvellement de ce document.

Il comprend :

- une description des aptitudes naturelles et du contexte forestier de la région,
- les éléments à prendre en compte pour la gestion forestière,
- les objectifs qu'il est possible d'assigner aux forêts,
- **les méthodes de gestion préconisées** par type de peuplement,
- l'indication des essences recommandées, le cas échéant par grand type de milieu.

Il évalue l'état d'équilibre entre les populations d'animaux et les habitats forestiers, et son évolution prévisible, par grandes unités cynégétiques.

Il est **constitué notamment de fiches qui précisent les itinéraires techniques par type de peuplement. Sont distingués ceux qui sont conseillés, possibles, interdits selon les règles d'une gestion durable satisfaisante.**

Notons qu'il est écrit « **conseillés, possibles, interdits** » mais **pas « obligatoires »**.

Que dit le « Mémento du Conseiller » ?

En début de leur mandat les conseillers élus ont perçu un classeur intitulé « Mémento du Conseiller » contenant de nombreuses fiches sur papier glacé de fort grammage.

On peut lire sur la première page de la fiche n°5 que : « le CNPF doit rester "neutre" et "sans a priori" sur la "sylviculture" et que le SRGS permet "d'éclairer" les propriétaires en "leur laissant de larges marges de manœuvre" ».

Le texte complet est le suivant :

1. Les principes du positionnement du CNPF

En tant qu'établissement public de l'État, le CNPF œuvre pour l'intérêt général et se doit de remplir ses missions avec la **neutralité** qui sied à son statut. Ses orientations forestières prennent en compte les **enjeux sur le long terme forestier, sans a priori sur les « gros bois - petits bois », le « feuillu-résineux », la sylviculture régulière ou irrégulière**, dans le cadre de la multifonctionnalité, de la hiérarchie des usages du bois, en privilégiant, lorsque c'est possible (techniquement et économiquement) la production de bois d'œuvre, puis de bois industrie puis de bois énergie, ces productions étant souvent concomitantes.

Il s'intéresse à toutes les sylvicultures avec le but de proposer différentes solutions de gestion adaptées à l'immense diversité des cas rencontrés.

Le cadre général de la gestion sylvicole est déterminé dans le SRGS (schéma régional de gestion sylvicole) qui permet d'éclairer les choix du propriétaire, en lui donnant un maximum d'éléments susceptibles de l'aider. C'est ce cadre qui sert à l'agrément des PSG. **Il laisse de larges marges de manœuvre au propriétaire** pour adopter une sylviculture adaptée à sa forêt, sa situation personnelle, ses objectifs, dans le **respect des principes de valorisation de son patrimoine** (enrichissement ou maintien de sa valeur forestière), du respect de la réglementation et de la prise en compte des différents enjeux liés à la multifonctionnalité des forêts.

Toujours dans ce mémento on peut lire **qu'il doit y avoir une « étroite synergie » entre le CRPF et les syndicats** et donc que nous ne sommes pas un partenaire comme un autre (convoqué officiellement pour la première fois en tant que tel le 28 juin avec une ribambelle d'autres organismes)

Le texte complet est le suivant :

2. L'articulation avec les autres structures

Pour ce qui est des relations entre le CNPF et les syndicats, le principe de création des CRPF, toujours en vigueur, est de rechercher une étroite synergie entre les deux structures, chacune se positionnant clairement dans son champ de compétences. Ainsi, **tout élu de CRPF également président, administrateur ou simple adhérent de syndicat doit savoir à quel titre il s'exprime et doit le préciser à son interlocuteur, avec le principe : une réunion, un élu, une « casquette »**.

La fiche 8 traite de la gestion durable des forêts, du PRFB, du SRGS et des DGD (PSG, CBPS et RTG). Il y est écrit à propos du SRGS :

3. Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS)

Pour la forêt privée, les Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole (SRGS) sont établis par le CRPF, par région administrative, en tenant compte de ces PRFB.

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) **fixe les grandes orientations qui permettent de valoriser les fonctions des forêts privées, qu'elles soient économiques, sociales ou environnementales.**

Il comprend notamment :

- Une présentation de la forêt privée de la région, ses composantes, ses enjeux ;
- Un guide de description des peuplements ;
- Des informations permettant de choisir des essences adaptées aux conditions locales ;
- **Les méthodes sylvicoles préconisées pour atteindre les objectifs de gestion et de production qui sont identifiés ;**
- Des indications sur l'équilibre sylvo-cynégétique, sur la gestion des milieux naturels associés ;
- **Des adaptations par zones naturelles forestières** permettant d'ajuster les orientations aux conditions stationnelles locales (sols, climat, ...).

Le SRGS, établi par le CRPF, **constitue le principal repère** dont dispose le conseil de Centre du CRPF pour décider de l'agrément des Plans Simples de Gestion (PSG), des Règlements Types de Gestion (RTG) et de la teneur des Codes de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS), autant de documents d'orientation et de gestion des forêts privées.

Tous ces documents doivent être établis conformément au Schéma régional de gestion sylvicole pour être agréés. Toute forêt gérée suivant ces documents présente alors une garantie (ou présomption de garantie) de gestion durable. Cette garantie permet à son propriétaire de bénéficier des aides publiques (Union Européenne, Etat, Région, ...) et des dispositifs fiscaux spécifiques à la forêt privée (Monichon, IFI) prévus par la loi avec des dispositions particulières en site Natura 2000. Elle permet également l'adhésion à la certification forestière PEFC.

On peut noter qu'il s'agit d'un « repère » et non d'un « règlement », terme qui n'est pas employé jusqu'à ce qu'il apparaisse discrètement au bas de la page 2 de l'instruction technique n°2019-01 sous la forme « le SRGS a donc un objet réglementaire fondamental ». Il faut y voir une manifestation de la dérive redoutée par Alain de Montgascon qui « **risque de démobiliser l'action dynamique du propriétaire [...] et qui aurait pour conséquence de considérer la forêt privée au même titre que la forêt soumise** ».

Il est symptomatique que le seul intérêt d'avoir un document de gestion durable mis en avant soit de pouvoir « *bénéficiaire d'aides publiques et de dispositifs fiscaux spécifiques* ».

Quant à l'accès à la certification **PEFC**¹⁵, nous y reviendrons dans un chapitre ultérieur, notamment pour mettre en évidence que si le SRGS impose les exigences de gestion durable de PEFC, et **va même parfois au-delà**, il sera de plus en plus difficile (et même probablement impossible en Provence-Alpes-Côte d'Azur) de démontrer à un propriétaire pourquoi il devrait adhérer à PEFC. **C'est la mort assurée de l'Entité d'Accès à la Certification (EAC) PEFC PACA** et, par voie de conséquence, un moyen de tarir complètement la disponibilité de bois certifié dans la région, **forçant ainsi les récoltants et les transformateurs à s'approvisionner ailleurs**.

Enfin que dit sur le fond l'instruction technique n° 2019-01 ?

Dans le cadre du présent chapitre, nous avons retenu seulement les deux paragraphes en gras de la page 3 de cette instruction ainsi que le paragraphe qui suit. Il y est dit :

Le SRGS doit être un document synthétique et clair qui permette aux techniciens instructeurs et au conseil de centre de prendre des décisions et qui **peut être utile pour guider le rédacteur du PSG (propriétaires, coopératives, experts forestiers, gestionnaires forestiers professionnels...)** dans ses choix et sa rédaction. Un plan type figure dans ses orientations. Il découle des exigences du Code Forestier.

Le caractère réglementaire¹⁶ du SRGS implique qu'**il ne peut être rédigé comme un document de vulgarisation** et qu'il ne peut être modifié que par une procédure longue. Aussi il distinguera clairement ce qui est requis de ce qui relève de la recommandation. **Le contexte actuel étant susceptible d'évolutions**, des itinéraires sylvicoles non prévus au SRGS pourront être étudiés au cas par cas, sur présentation d'une justification argumentée. Leur approbation relèvera du conseil de centre et du commissaire du gouvernement.

Il est important que ces exceptions puissent permettre l'adaptation à des connaissances nouvelles, à des problèmes spécifiques posés par la forêt pour laquelle l'agrément est demandé. Mais il est aussi indispensable qu'elles ne changent pas de façon significative les objectifs du SRGS ainsi que de son évaluation environnementale.

On notera la **contradiction** (appelons cela le « grand écart ») entre un document synthétique et clair utile au propriétaire mais qui ne soit pas un document de vulgarisation.

¹⁵ Notons au passage (à la satisfaction de Fransylva) que ce document CRPF ne cite que la certification PEFC.

¹⁶ L'emploi de ce mot nous paraît abusif.

On pourra aussi noter (par anticipation sur les chapitres suivants) que dans son introduction, **le texte proposé par le CRPF PACA** dans son Préambule (page 6) peut être perçu comme **discriminatoire** en séparant les « professionnels » des « non professionnels » alors que dans l'instruction technique la typologie des rédacteurs de PSG faisait clairement apparaître le « propriétaire » et, en plus, en premier.

Le SRGS a donc un objet réglementaire¹⁷ fondamental. Il est le principal repère dont disposent :

- *Les rédacteurs de Documents de Gestion Durable, qu'il s'agisse de professionnels ou non,*
- *Les techniciens du CRPF pour instruire les PSG,*
- *Le Conseil de Centre du CRPF pour accepter ou refuser l'agrément des plans simples de gestion (PSG), des règlement types de gestion (RTG) et approuver la teneur des programmes de coupes et travaux des codes de bonnes pratiques sylvicoles.*

¹⁷ Voir plus haut sur le recours « abusif » au terme « réglementaire » même si le SRGS est décrit dans la partie réglementaire du Code Forestier, son « contenu » n'est pas à avoir une rigidité réglementaire.